

SECTION 02 - ALCOOLS IMPOSABLES ET QUOTITÉS DE LA TAXE

VIII.05.02.01 - Alcools imposables et quotités de la taxe

En application de l'article 9 (tableau A-IV) du dahir n° 1.77.340 du 25 chaoual 1397 (09/10/1977), les alcools soumis à la taxe intérieure de consommation sont l'alcool éthylique et les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique.

Aux termes de l'article 19 de l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (09/10/1977), les alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique sont les alcools : méthilyque, propilyque et isopropilyque.

Echappent aux dispositions relatives à l'alcool éthylique et aux alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique* :

- les autres corps chimiques comportant la dénomination alcool ou présentant une fonction alcool, tels par exemple les alcools acycliques repris au chapitre 29 de la nomenclature générale des produits (à l'exception des alcools méthilyques, propilyques et isopropilyques susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique) ;

- l'alcool contenu dans le vin et la bière tels qu'ils sont définis par l'article 2 du dahir n° 1.77.340 du 09/10/1977 précité (cf chapitre 03 et 04 du présent Titre ci-dessus).

Le champ d'application et les quotités ressortent du tableau A-IV ci-après de l'article 9 du dahir n° 1.77.340 du 09/10/1977 précité tel qu'il a été modifié ou complété :

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITES (en DH)
I V- Alcool éthylique ainsi que les autres alcools susceptibles de recevoir les applications de l'alcool éthylique :	IV- Hectolitre d'alcool pur (les dixièmes de degré étant taxables).	
a)- 1° Destinés à la préparation ou contenus dans les médicaments, les produits de la parfumerie et de la toilette, à usage antiseptique ⁽¹⁾ ou destinés à la fabrication ou à la conservation des matières aromatiques naturelles entrant dans la fabrication des limonades et des eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres boissons aromatisées.	-d°-	200,00
2° Contenus dans tout produit importé autre que ceux visés au a)- 1 ci-dessus, et au b)ci-après.....	-d°-	200,00
b)- Dénaturés suivant les procédés autorisés par arrêté du Ministre chargé des Finances :		
-1) pour la fabrication industrielle des vinaigres.....	-d°-	200,00

-2) pour la fabrication industrielle de tout produit autres que ceux visés au a) ci-dessus, au 1°) et 3° du présent b) et au c) ci-après	-d°-	200,00
-3) pour les usages domestiques	-d°-	200,00
c)- A l'état libre ou destinés à la préparation ou contenus dans les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vermouths, fruits conservés à l'alcool, vins de liqueurs, mistelles, confiseries à l'alcool (2) et autres spiritueux.....	-d°-	7000,00

VIII.05.02.02 - Détermination de l'alcool pur

Aux termes de l'article 9 (tableau A-IV) du dahir n°1-77-340 du 09/10/1977 précité, les alcools imposables sont taxés au 1/10 de degré.

Aux termes de l'article 18 de l'arrêté du ministre des finances n°1309-77 du 09/10/1977 précité, "on détermine l'alcool pur en multipliant le volume réel, mesuré à la température de 20 degrés centigrades, par le degré centésimal constaté au moyen de l'alcoomètre de Gay-Lussac, au besoin après distillation ou toute opération donnant des résultats analogues".

De même aux termes du 2ème alinéa de l'article 33 du dahir du 09/10/1977 précité, "est interdit tout mélange qui altérant la densité des alcools, aurait pour conséquence de fausser le résultat de l'analyse alcoométrique " .

Le service ne peut déterminer, par les moyens dont il dispose le degré alcoolique et le volume d'alcool pur, que pour les liquides composés d'alcool éthylique et d'eau pure. Dans tous les autres cas, le recours au laboratoire officiel est obligatoire.

VIII.05.02.03 - Détermination de l'alcool pur - utilisation des tables de correction

Sous l'action de la chaleur et du froid, les liquides alcooliques sont soumis aux lois de la dilatation et de la contraction. La ligne de flottaison d'un alcoomètre plongé dans une dilution varie donc avec la température.

Les lectures à l'alcoomètre ne donnent des degrés réels qu'à 20 degrés centigrades, température de base des graduations. Afin de pouvoir opérer à des températures différentes, il a été dressé expérimentalement des tables de correction qui indiquent en fonction des températures et des degrés alcooliques, les corrections à apporter aux indications données par l'alcoomètre.

Il existe deux tables de correction reproduites dans "le guide pratique d'alcoométrie" :

la table VIII b (Ex table de la force réelle) et la table XI bb.(Ex table des richesses alcooliques).

La richesse alcoolique totale ou le volume imposable s'obtient en multipliant le degré réel par le volume réel d'après les données de la table de force réelle, ou en multipliant le volume apparent par la richesse correspondante indiquée par la table des richesses.

- table VIII b. Elle permet :

— de connaître le degré réel en partant du degré apparent constaté à une température autre que 20°C ;

— de déterminer le volume réel qu'occuperait un litre de liquide constaté à une température autre que 20°C, c'est-à-dire de passer de volumes apparents aux volumes réels et inversement.

Exemple 1 :

Soit un mélange hydro-alcoolique présentant à 25°C un volume de 568.08 litres et un degré apparent de 94. Déterminons la quantité d'alcool pur imposable.

A l'aide de la table VIII b, l'intersection de la ligne 25 et la colonne 94 donne respectivement le degré réel et le volume réel, qu'occuperait un volume de 1000 litres, qui sont de :

$$\text{degré réel} = 92.8 \qquad \text{volume réel} = 995 \text{ l}$$

D'où la quantité d'alcool imposable :

$$\begin{aligned} \text{degré réel} \times \text{volume réel} &= 92.8 / 100 \times 995 \text{ l} \times 568.08 / 1000 \\ &= 524.54 \text{ l} \end{aligned}$$

- L'usage de la table XI bb permet :

— d'obtenir directement le volume réel d'alcool pur contenu dans 100 litres de liquide dont on connaît le degré apparent et la température d'observation ;

— d'obtenir directement le volume apparent du liquide correspondant à 100 kilogrammes au degré apparent ;

Exemple 2 :

Reprenons l'exemple illustré ci-dessus avec l'utilisation cette fois-ci de la table XI bb.

A l'aide de la table XI bb, l'intersection de la ligne 25 et la colonne 94 donne une richesse alcoolique de 92.4° :

D'où la quantité d'alcool imposable :

$$\begin{aligned} \text{richesse alcoolique} \times \text{volume apparent} &= 92.4 / 100 \times 568.08 \text{ l} \\ &= 524.906 \text{ l} \text{ résultat arrondi à } 524.91 \text{ l} \end{aligned}$$

En rapprochant les deux résultats, on constate une différence de 0.37 l qui correspond à une erreur relative de l'ordre de 7/10000.

L'usage de cette dernière table abrège donc les calculs puisqu'elle donne directement les résultats

pour 100 litres du mélange, résultat qu'il est ensuite très facile de rapporter à un volume quelconque. On a ainsi la richesse alcoolique totale ou l'alcool imposable contenu dans le volume analysé.

Cependant, lorsqu'il s'agit de vérifier l'identité d'un chargement, c'est à dire de rapprocher les constatations effectuées à l'arrivée ou en cours de transport, des indications portées sur le titre de mouvement, on ne peut comparer des éléments variables avec la température (volume constaté et richesse en alcool) mais seulement des éléments constants c'est à dire le volume à 20°C du mélange ou sa masse et son titre volumique.

Dès lors pour la reconnaissance de l'identité d'un chargement, on doit toujours faire usage de la table de la force réelle (table VIIIb).

VIII.05.02.04- Détermination de l'alcool pur - correspondance des poids aux volumes

La table de la richesse en alcool indique, comme il a été décrit ci-dessus, le volume occupé par 100 kilogrammes d'un mélange d'alcool et d'eau au moment où le degré apparent et la température sont constatés.

Il y a lieu de négliger les variations des indications de l'alcoomètre dues à la contraction ou à la dilatation, sous l'influence de la température car ces variations sont infimes pour les températures entre 0° et 30°C.

A l'aide de la seule table XI bb, connaissant le poids d'un liquide alcoolique, le degré apparent et la température, on peut déterminer l'alcool pur total ou l'alcool imposable.

Exemple 3 :

Soit un chargement de 615 Kg de mélange dont le degré apparent à la température 25°C est de 76.5 pour lequel il faut déterminer la quantité d'alcool imposable .

$$\text{Degré réel} = 74.9 \text{ (Résultat obtenu à l'aide de la table VIII b)}$$

$$\text{Volume réel} = 615 \times 114.7/100$$

$$= 705.405 \text{ l arrondi à } 705.4 \text{ l (} 114.7 \text{ obtenu à l'aide de la table XI bb)}$$

D'où une quantité d'alcool imposable :

$$= 74.9 / 100 \times 705.4 \text{ l}$$

$$= 528.344 \text{ l}$$

VIII.05.02.05 - Détermination de l'alcool pur - détermination de la richesse alcoolique au dixième de degré

La richesse alcoolique doit être exprimée en degrés et dixièmes de degré.

Il est donc tenu compte, dans la lecture de l'indication fournie par l'alcoomètre, des dixièmes correspondant au trait d'affleurement (dixièmes couverts).

Pour la température, on retient les degrés et demi degrés atteints par la colonne de mercure du thermomètre. Les fractions inférieures à cinq dixièmes de degré centigrades sont négligées.

La lecture du thermomètre ne présente aucune difficulté pratique, puisque les instruments dont dispose le service sont gradués en degrés et demi-degrés.

Par contre, les tables de correction du guide pratique sont dressées par degrés entiers de l'échelle thermométrique. Il est donc indispensable, lorsque le thermomètre n'indique pas un degré plein de corriger le degré alcoométrique apparent par interpolation des richesses, elles aussi corrigées, correspondant aux degrés de température immédiatement inférieur et supérieur. Si le calcul d'interpolation aboutit à une richesse alcoolique comportant des demi-dixièmes de degré, on retient le dixième immédiatement inférieur.

Exemple : Voir page 25 du guide pratique d'alcoométrie.

(1) : Dans la pratique, les alcools à usage antiseptique ne sont enlevés qu'après dénaturation suivant la formule agréée par le Ministère de la Santé (cf ci-après chapitre 06)

(2) : En vue d'éviter de trop nombreux recours au laboratoire officiel le service est autorisé, si le déclarant donne son accord par écrit, à appliquer la taxe intérieure de consommation d'une manière forfaitaire sur la base de 10 litres de liqueur alcoolique à 40 degrés d'alcool pur soit 4 litres d'alcool pur pour 100 Kg net de confiserie.